

COMMUNE DE TORREILLES

Département des Pyrénées-Orientales
Canton de la Côte Salanquaise

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° T81/2026

réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement d'un camion toupie rue de Venise

Le maire de la commune de Torreilles :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 ;

VU le code de la route ;

VU le code pénal et notamment l'article R.610-5 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise de maçonnerie Léo M.G sise 1 Route de Saint Laurent 66440 Torreilles représentée par **Monsieur GONCALVES Léonardo** , sollicitant l'autorisation de stationner un camion toupie rue de Venise dans le cadre d'une livraison de béton en vue de la réalisation de travaux à l'intérieur d'une maison située au 13 avenue François Arago Torreilles ;

CONSIDÉRANT qu'il est du devoir de monsieur le maire d'assurer à cette occasion la sécurité et qu'il convient dès lors, de réglementer le stationnement de tous les véhicules à l'intérieur de l'agglomération ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Objet :

Le mercredi 08 avril 2026 de 14h00 à 17h00, le stationnement d'un camion toupie est autorisé rue de Venise, dans le cadre d'une livraison de béton en vue de la réalisation de travaux à l'intérieur d'une maison située au 13 avenue François Arago.

ARTICLE 2 : Circulation et stationnement :

A l'occasion de cette livraison et durant la période mentionnée à l'article 1, la circulation est interdite rue de Venise, dans sa partie comprise entre l'avenue François Arago et la rue Longue.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant à tous les véhicules rue de Venise au droit des travaux.

ARTICLE 3 : Signalisation :

La signalisation claire et apparente de jour comme de nuit, conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière temporaire, est mise en place par le pétitionnaire, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4 : Infractions :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Exécution :

Monsieur le directeur général des services, le chef de service de la police municipale, la gendarmerie nationale et le responsable des services techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à TORREILLES, le 31 mars 2026

Po/le maire et par délégation,

L'adjoint délégué à la sécurité

Geoffrey TORRALBA

